

REGLEMENT D'EXPLOITATION

OUTILLAGES ET ACCESSOIRES DE QUAÏ AU PORT EST

DU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Entrée en vigueur le 01 Août 2019

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DU REGLEMENT D'EXPLOITATION	4
2. DEFINITIONS	4
3. ENTREE EN VIGUEUR	6
4. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	6
5. MISE A DISPOSITION DE L'OUTILLAGE PAR LE GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION	7
5.1. Horaires	7
5.2. Décision d'affectation de l'Outillage	7
5.3. Conditions de Mise à disposition	7
6. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'OUTILLAGE	7
6.1. Commande de l'Outillage	7
6.1.1. Modalités de commande	8
6.1.2. Contenu du formulaire de commande	8
6.1.3. Modification ou annulation de la commande	9
6.2. Prise en charge des Outillages	9
6.2.1. Modalités de Mise à disposition	9
6.3. Conduite de l'Outillage	10
6.3.1 - Compte-rendu d'Outillage	10
6.3.2 - Gestion des différentes attentes	11
6.3.3 - Défectuosité de l'Outillage et Pannes	11
6.4. Restitution de l'Outillage	12
6.5. – Procédure sinistre	13
7. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT	13
8. SECURITE	13
8.1. Prérogatives du GPMDLR	13
8.1.1. Suspension des Opérations	14
8.1.2. Rondes et Visites en Exploitation	14
8.2. Obligations du Manutentionnaire	14
8.2.1. Respect de la réglementation relative à l'utilisation des Outillages et des Accessoires	14
8.2.2. Coordination de la sécurité	15
8.2.3. Habilitation	15
8.2.4. Documentation communiquée par le Manutentionnaire	15
8.2.5. Signalement des incidents, accidents et de tout évènement affectant les conditions de sécurité	15
8.2.6. Respect des règles de circulation et sécurité de la zone sous-palan	16

8.2.7.	Respect de la réglementation des accès	16
9.	RESPONSABILITES	16
10.	ASSURANCE	17
11.	FORCE MAJEURE	17
12.	LITIGES	17
	<i>liste des annexes</i>	18

1. OBJET DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent Règlement d'exploitation a pour objet de fixer les modalités d'exploitation des Outillages listés en **Annexe n° 2**, à savoir :

- les portiques opérant aux postes à quai 10 et 11 (Cf. **Annexe n° 7**),
- la grue mobile pouvant être utilisée sur l'ensemble des quais du Port EST,
- quai et terre-plein

En particulier, en application des dispositions du Règlement général d'exploitation du Grand Port Maritime de La Réunion (Cf. **Annexe n° 1**), le présent règlement d'exploitation fixe le détail des conditions de mise à disposition et d'utilisation des Outillages aux Manutentionnaires pour la réalisation des Opérations de chargement / déchargement de Navires.

2. DEFINITIONS

Dans le présent Règlement d'exploitation, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

Règlement d'exploitation	Désigne le présent règlement d'exploitation
Accessoire	Désigne les spreaders ainsi que tous les équipements et outils complémentaires aux Outillages appartenant au Grand Port Maritime de La Réunion. La liste des caractéristiques des Outillages et Accessoires est présentée en annexe (Cf. Annexe n° 2).
Attentes	Désigne les cas dans lesquels les Opérations sont retardées à raison de l'un des cas listés en Annexe n° 8 au présent Règlement d'exploitation. Selon la nature de l'Attente, la durée de celle-ci pourra ou non être déductible du montant facturé au Manutentionnaire.
Avarie	Désigne une panne ou une dégradation d'origine autre qu'une défaillance des Outillages ou des Accessoires, telle que prédéfinie en Annexe 8 . Une Avarie peut notamment provenir d'un sinistre dû à une intervention d'un tiers (Manutentionnaire, Navire, etc.).
Appareux de quai : Bollard / défenses	Désigne les bollards et les défenses équipant les fronts de quai d'accostage.
Capitainerie	Désigne les agents du Grand Port Maritime de La Réunion compétents en matière de Police portuaire, tel que stipulé à l'article R.5331-5 du Code des transports.
Compte-rendu d'Outillage et accessoires	Désigne le document qui liste l'ensemble des évènements relatifs à la Mise à disposition, à l'exploitation et à la Restitution, de l'Outillage et de tous les organes et Accessoires mis à disposition (Cf. Annexe n° 6).

Conférence Portuaire	Désigne la réunion bihebdomadaire organisée par la Capitainerie, des représentants des armements, des manutentionnaires et du personnel du Grand Port Maritime de La Réunion portant sur l'attribution des postes à quai en fonction des prévisions d'escales de navires.
Fenêtre d'escale	Désigne la plage horaire de travail accordée à un Navire disposant d'une priorité de 1 ^{er} ordre conformément à la décision en vigueur. Pour chaque fenêtre, il est désigné un poste à quai et le nombre de portiques mis à disposition du Navire
Fenêtre de maintenance préventive	Désigne les plages horaires d'indisponibilité des outillages définies par le Grand Port Maritime de La Réunion en cohérence avec les fenêtres d'escale.
Arrêt technique	Arrêt programmé pour des opérations de travaux et/ou de contrôle règlementaire, en complément des fenêtres de maintenance préventive.
Fiche d'état des lieux de Mise à disposition & de Restitution	Désigne le formulaire complété et signé par le Prestataire de maintenance et/ou le Grand Port Maritime de La Réunion, à la mise à disposition d'un outillage et ses accessoires et après sa Restitution. (Cf. Annexe n° 9A et 9B).
Grand Port Maritime de La Réunion ou Port Réunion	Désigne l'établissement public dénommé Grand Port Maritime de La Réunion, qui administre le port de commerce de La Réunion (Port-Réunion) conformément au décret n° 2012-1106 du 1 ^{er} octobre 2012.
Manutentionnaires ou Acconiers	Désigne les sociétés de manutention qui assurent les Opérations de déchargement et de chargement de conteneurs et colis lourds, clients de la prestation de Mise à disposition des Outillages et accessoires.
Mise à disposition	Désigne le moment où le Manutentionnaire dispose de l'Outillage et des accessoires, après état des lieux formalisé par la fiche d'état des lieux de mise à disposition, établi préalablement entre GPLMDR et le prestataire de maintenance. (cf. Annexe n°9A)
Opérations	Désigne les opérations de chargement et de déchargement de conteneurs et colis effectués par le Manutentionnaire au moyen des outillages et accessoires mis à disposition.
Feuille de mouvements des navires	Document établi par la Capitainerie et qui définit l'ordre chronologique des mouvements des Navires, les postes à quai attribués et le positionnement des portiques lors des appareillages, accostages et déhalages et accostage.
Navire	Désigne tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, tel que défini dans le Règlement particulier de police du Grand Port Maritime de La Réunion.

Prestataire de maintenance et de mise à disposition	Désigne la société qui assure la Mise à disposition, la Restitution et la maintenance des Outillages et des Accessoires pour le compte du Grand Port Maritime de La Réunion.
Priorité de 1^{er} ordre	Désigne la décision de l'Autorité Portuaire d'attribuer une fenêtre de priorité à un navire.
Quai à conteneurs	Désigne à titre principal les postes à quai 10 et 11 destinés aux Opérations de chargement et de déchargement au moyen des Outillages, le cas échéant les postes 14 et 15, à titre secondaire pour l'utilisation de la grue mobile.
Restitution	Etape à l'issue de laquelle le Manutentionnaire n'est plus responsable de l'Outillage, après signature du Compte-rendu d'Outillage ainsi que de la Fiche d'état des lieux de Mise de Restitution. (cf. Annexe 9B).
Service Exploitation	Désigne les agents et/ou préposés du Grand Port Maritime de La Réunion compétents pour l'exploitation des Outillages et de leurs accessoires.
Temps d'affectation en exploitation ou Shift	Désigne la durée pendant laquelle un Outillage et/ou ses Accessoires ont été mis à disposition.
Usager	Désigne toute personne physique ou morale qui, directement ou par le biais de ses représentants, salariés ou préposés opère sur les quais à conteneurs, y compris les Manutentionnaires.

3. ENTREE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions de l'article R. 5312-35 du Code des transports, le présent Règlement sera publié par voie d'inscription dans le registre de publication mis à disposition du public au siège du Grand Port Maritime de La Réunion.

De même, le sommaire du présent Règlement sera publié par voie électronique. Cette publication sera complétée par un affichage sur le site du Port EST.

Le Règlement d'exploitation entrera en vigueur **le 01 août 2019**

4. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les Usagers doivent respecter la réglementation en vigueur.

5. MISE A DISPOSITION DE L'OUTILLAGE PAR LE GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

5.1. Horaires

La Mise à disposition de l'Outillage est possible 24h/24 du lundi au dimanche, y compris les jours fériés, sauf circonstance particulière sur décision de l'Autorité Portuaire.

Dans l'hypothèse de circonstance particulière, le Grand Port Maritime de la Réunion diffusera l'information dans les meilleurs délais.

5.2. Décision d'affectation de l'Outillage

L'affectation de l'outillage est décidée, par le Grand Port Maritime de La Réunion, dans le respect de l'intérêt général qu'il apprécie.

Les priorités d'attribution des postes à quai accordées aux Navires sont définies dans le cadre des décisions d'attribution des priorités de 1^{er} ordre des fenêtres d'escales (Décision en vigueur fixant les priorités de 1^{er} ordre).

5.3. Conditions de Mise à disposition

Le Grand Port Maritime de La Réunion transmet au Manutentionnaire toute information pertinente sur les Outillages Mis à disposition au moyen d'un message désigné « Informations Outillages ».

Le positionnement de l'Outillage à l'accostage et à l'appareillage des navires est décidé par le Grand Port Maritime de La Réunion et indiqué dans l'Ordre de Feuille de mouvements des navires.

Les portiques ou la grue mobile sont mis à disposition par rapport au Navire conformément au principe de positionnement figurant en **Annexe n° 10**.

En début de Shift, le portique est placé en position bec relevé au droit du navire, muni de l'Accessoire commandé par le Manutentionnaire.

La numérotation des bollards sert de repère au positionnement de l'Outillage : entre bollard n° 2 et n° 23 pour les postes 10 et 11. (Cf. **Annexe n° 10**).

6. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'OUTILLAGE

6.1. Commande de l'Outillage

En demande spécifique, seuls peuvent effectuer une commande des portiques ou de la grue mobile, les Manutentionnaires opérant sur le domaine du Grand Port Maritime de La Réunion.

6.1.1. Modalités de commande

Toute commande pour l'utilisation de l'Outillage doit parvenir au Grand Port Maritime De La Réunion :

- Au plus tard la veille avant 15h00 (jour J), pour les opérations démarrant à compter de 07h00 (jour J+1)
- Au plus tard la veille avant 09h00 (jour J) pour les commandes exceptionnelles, notamment pour les opérations démarrant entre 00h00 et 07h00 (jour J+1)

La commande est effectuée sur formulaire unique (Cf. **Annexe n°4**) et doit parvenir au Grand Port Maritime de La Réunion prioritairement à l'adresse unique de messagerie électronique suivante :

Portcommandeoutillage@reunion.port.fr.

Pour les lignes régulières, la commande doit correspondre à la fenêtre d'escale attribuée par le Grand Port Maritime de La Réunion pour l'Opération de déchargement ou de chargement du Navire.

Le Grand Port Maritime de La Réunion confirme les commandes par retour de mail au Manutentionnaire à 17h00.

Par exception, des commandes peuvent être effectuées hors Fenêtre d'escale. Dans ce cas, le Grand Port Maritime de La Réunion ne fait droit à cette commande, que si elle est compatible avec les besoins de maintenance des Outillages et les exigences de sécurité, qu'il apprécie en tant qu'Autorité Portuaire.

6.1.2. Contenu du formulaire de commande

Conformément à l'**Annexe n°4**, le formulaire de commande complété par le Manutentionnaire précise obligatoirement :

- La date et l'heure de début et de fin du Shift ;
- Les numéros de portiques et / ou la grue mobile ;
- La durée prévisionnelle de mise à disposition ;
- Le nom du navire / numéro d'escale/ ligne ;
- Le nombre de conteneurs et/ou colis à charger et/ou à décharger ;
- Le nombre d'import/ export/ transbordement ;
- Le poids maximum des colis à manutentionner, la nécessité de travailler au crochet/ et autres accessoires ;
- La commande des Accessoires (spreader, crochet, etc.)
- L'utilisation et la définition d'équipements appartenant au Manutentionnaire
- Le nom du responsable des opérations désigné par le Manutentionnaire.

6.1.3. Modification ou annulation de la commande

Le Grand Port Maritime de La Réunion apprécie la possibilité de répondre à un éventuel complément ou une modification de Commande et n'y fait droit, que si cela est possible au regard des disponibilités de l'Outillage.

En cas de modification de Commande effectuée après 16h00 la veille des Opérations, il ne pourra pas être reproché au Grand Port Maritime de La Réunion de ne pas avoir répondu favorablement à la demande.

En cas d'annulation de la commande intervenant après 16h00 la veille des Opérations, quel que soit le jour, un forfait d'annulation de la commande suivant les Tarifs et Conditions d'Usage des outillages publics et redevances domaniales en vigueur peut être facturé.

Les éventuelles demandes de mise à disposition sur les fenêtres de maintenance sont formulées conjointement, lors des conférences portuaires, par le Manutentionnaire et l'agent du navire concerné.

Celles-ci sont appréciées par l'Autorité Portuaire au regard du programme initial de maintenance et de l'intérêt général.

6.2. Prise en charge des Outillages

6.2.1. Modalités de Mise à disposition

Le Manutentionnaire assure la garde de l'Outillage depuis sa Mise à disposition et ce, jusque sa Restitution.

Le portique en position bec relevé est mis à disposition au droit du navire en présence du représentant du manutentionnaire en fonction des bays et/ou des bollards précisés lors de la commande.

La numérotation des bollards sert de repère à ces positionnements : entre le bollard n°2 et le bollard n° 23.

Un état des lieux est effectué et dressé contradictoirement entre le Prestataire de maintenance ainsi que le Manutentionnaire, à la Mise à disposition de l'Outillage et formalisé dans la Fiche d'Etat des lieux de mise à disposition (cf. **Annexe n° 9A**). Cet état de lieux est estimé à une durée moyenne de 15 minutes par outillage.

Dans le cas de pluralité de commandes, la programmation des rendez-vous d'état des lieux sera précisée lors de leur confirmation. Toutefois, elle ne pourra être antérieure à 45 minutes des heures de commande des Outillages (Cf. **Annexe n° 4**).

De manière dérogatoire, le manutentionnaire, sous sa responsabilité, peut signer la fiche d'état des lieux réalisée par le GPMDLR et/ou son prestataire de maintenance sans avoir assisté à la visite préalable.

Si cette faculté est utilisée, en cas de constat de toute anomalie relevant du périmètre de l'état des lieux et non mentionnée dans la fiche initiale, dans les 15 minutes suivant l'heure de mise à disposition de l'outillage, le manutentionnaire pourra néanmoins compléter de ses remarques, la Fiche d'Etat des lieux de mise à disposition sous réserve d'un constat contradictoire avec le GPMDLR et ou son prestataire de maintenance. Passé ce délai de 15 minutes, seule la Fiche initiale d'Etat des lieux de mise à disposition fait foi.

La facturation débutera dans les conditions suivantes :

- En principe à l'heure de commande de l'outillage
- à la mise à disposition de l'outillage si celle-ci se fait antérieurement ou postérieurement à l'heure de commande.

6.3. Conduite de l'Outillage

Les documents techniques (manuel, caractéristiques, performance, plans, positionnement spatial, etc.) nécessaires à la conduite des outillages listés à **l'Annexe n°2** du présent Règlement d'exploitation, seront mis à disposition des manutentionnaires.

Chaque manutentionnaire aura accès aux documents visés ci-dessus par le biais d'un lien sécurisé mis en place par Grand Port Maritime de la Réunion.

Les outillages et accessoires mis à disposition des manutentionnaires, par le Grand Port Maritime de la Réunion, font l'objet d'une vérification périodique réglementaire ; Un affichage (vignette, ..) sera fait sur l'outillage.

6.3.1 - Compte-rendu d'Outillage

Le Manutentionnaire complète et vise le compte-rendu d'Outillage reprenant l'ensemble des événements relatifs à l'exploitation de l'Outillage mis à disposition (Cf. Modèle en **Annexe n°6**).

En particulier, le Compte-rendu d'Outillage recense avec précision l'ensemble des événements, le fonctionnement du portique ou de la grue mobile et des Accessoires mis à disposition.

Il mentionne les noms des conducteurs avec les horaires de prises de poste.

Les Manutentionnaires indiquent également dans le Compte-rendu d'Outillage les équipements et/ou accessoires leur appartenant (par exemples les câbles, les élingues, les palonniers hors gabarits etc.).

Le Compte-rendu d'Outillage permet le suivi des événements d'exploitation à savoir, les heures d'utilisation, les attentes, les heures de reprise, les arrêts, les avaries, etc.

Un exemplaire est remis au manutentionnaire à la restitution de l'Outillage.

6.3.2 - Gestion des différentes attentes

Les attentes pouvant intervenir dans le cadre de la mise à disposition sont répertoriées de manière suivante :

- Attente Bord : contrainte du fait du Navire,
- Attente Terre : contrainte liée à l'organisation logistique et à l'organisation de la manutention dans la zone sous-palan,
- Attente GPMDLR : contrainte liée à une décision du Grand Port Maritime de La Réunion relative à la sécurité, à l'environnement, aux conditions météorologiques ou autres.

La déductibilité de l'attente ou non de la facturation, ainsi que les modalités de déduction, sont précisées en **Annexe n°8**.

6.3.3 - Défectuosité de l'Outillage et Pannes

Le Manutentionnaire est informé hebdomadairement par le Prestataire de maintenance des numéros permettant de joindre à tout moment son personnel d'astreinte.

En cas de défectuosité quelconque constatée par le Manutentionnaire ou son préposé, celui-ci invite immédiatement le Prestataire de maintenance à constater les dysfonctionnements, les symptômes ou les messages d'erreur, pour une intervention dans les meilleurs délais.

Le Manutentionnaire ou son préposé dument habilité devra être présent pendant ce temps d'intervention.

Le Manutentionnaire doit se conformer à la procédure jointe en **Annexe n°9** au présent Règlement d'exploitation.

En cas d'impossibilité de remise en service ou de nécessité, le Grand Port Maritime de La Réunion mettra à disposition un nouvel Outillage ou Accessoire, sous réserves de disponibilité, en considération des opérations en cours, des Priorités de 1^{er} ordre en vigueur et des Fenêtres de maintenance, dans les meilleurs délais. Les modalités sont précisées à **l'Annexe 3**.

Pour les cas particuliers d'impossibilité de remise en service en cours d'opération, le GPMDLR tiendra une conférence dite exceptionnelle pour la redistribution éventuelle des outillages, au plutôt, à la fin des shifts en cours.

S'agissant de l'impact des pannes sur la facturation, il sera procédé à une déduction de la totalité du temps de panne dès lors que celle-ci est strictement supérieure à quinze (15) minutes par panne.

Dans les cas contraires, aucune déduction ne sera effectuée.

En cas de répétition, pendant un même shift, de pannes inférieures à quinze (15) minutes occasionnant le même défaut, une analyse sera menée par le GPMDLR et les modalités de facturation ou de déduction des heures retenues seront précisées à l'annexe gestion des attentes et de manière complémentaire aux Tarifs et Conditions d'Usage des Outillages Publics et Redevances Domaniales en vigueur.

6.4. Restitution de l'Outillage

En fin de Shift, le portique est restitué de la manière suivante :

Le Manutentionnaire ou son préposé prévient le Prestataire de maintenance de la fin des Opérations suffisamment en avance, soit au moins 30 minutes ; sauf pour le dernier portique à restituer où le délai peut être ramené à 10 min.

- Le Manutentionnaire ou son préposé assure la restitution en portique en position bec baissé ;
- La manipulation de repositionnement du portique en zone de garage ou autre lieu selon les ordres de la feuille de mouvements des navires établie par la capitainerie à la fin de l'exploitation du navire est assuré par le prestataire de maintenance en présence du préposé du manutentionnaire ;

La numérotation des bollards sert de repère à ces positionnements : entre le bollard n° 2 et le bollard n° 23.

Afin de respecter le caractère contradictoire, l'état des lieux de restitution systématiquement effectué à la fin de la période de mise à disposition est établi en présence du Prestataire de maintenance /Grand Port Maritime de la Réunion, et du Manutentionnaire.

Cet état des lieux est formalisé dans la Fiche d'état des lieux de Restitution (Cf. **Annexe n° 9B**).

Lorsque, en violation du présent article, les documents sont remplis par le Prestataire de maintenance en l'absence du Manutentionnaire, ce dernier supporte seul la responsabilité de toute Avarie constatée avant la prochaine Mise à disposition de l'Outillage.

En matière d'hygiène et de propreté, le Manutentionnaire se charge de collecter et de mettre ses déchets dans les poubelles sur les portiques afin de restituer l'Outillage propre.

Les Usagers ne sont pas autorisés à fumer sur les outillages ainsi que dans leur environnement.

6.5. Procédure sinistre

En cas de sinistre constaté et déclaré selon la procédure décrite en **annexe 11**, l'ensemble des frais afférents à un sinistre feront l'objet d'une facturation unique au responsable du sinistre.

Cette facturation unique comprend :

- les travaux de réparation,
- les frais de transports et de dédouanement relatifs aux travaux précités.

Le principe d'établissement des frais de transport se fera en considération de l'historique de la facturation des sinistres précédemment intervenus, en fonction des lieux, modes d'approvisionnement et des caractéristiques des colis.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure feront l'objet d'un accord subséquent entre les parties qui figurera dans une mise à jour de **l'annexe n°11**.

7. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les différentes prestations rendues sont facturées sur la base des Tarifs et Conditions d'usage des outillages publics et redevances domaniales en vigueur, mis à disposition sur le site internet du Grand Port Maritime de La Réunion ou adressé sur simple demande aux Manutentionnaires.

8. SECURITE

8.1. Prérogatives du GPMDLR

Le Grand Port Maritime de La Réunion dispose des prérogatives permettant de vérifier la sécurité des Opérations. En particulier, il peut exiger la suspension immédiate des Opérations et effectuer des visites de contrôle.

8.1.1. Suspension des Opérations

Lorsque le Grand Port Maritime de La Réunion ou son Prestataire de maintenance et de mise à disposition estime qu'il y a danger ou inconvénient à continuer les Opérations au moyen de l'Outillage, le Manutentionnaire doit immédiatement suspendre les Opérations.

8.1.2. Rondes et Visites en Exploitation

Le Grand Port Maritime de La Réunion ou son Prestataire de maintenance procède régulièrement pendant les shifts, à des rondes d'expertise et des visites techniques portant sur les Outillages et leurs Accessoires.

Le Manutentionnaire, prévenu par le Grand Port Maritime de La Réunion ou par son Prestataire de maintenance, doit leur laisser accès aux Outillages à tout moment durant les Opérations.

8.2. Obligations du Manutentionnaire

8.2.1. Respect de la réglementation relative à l'utilisation des Outillages et des Accessoires

Le Manutentionnaire s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation générale relative à l'utilisation des Outillages et Accessoires qui lui sont Mis à disposition.

Il doit s'assurer, au cours des Opérations, de respecter toutes les consignes et alertes des systèmes de sécurité existantes sur les Outillages.

Le Manutentionnaire doit solliciter l'avis préalable du Prestataire de maintenance, dans les cas où il estime devoir déroger au respect de ces dispositifs. Sur la base de cet avis, le Manutentionnaire prendra la décision de déroger ou non au dispositif existant et en assumera les conséquences.

Dans l'éventualité où un Manutentionnaire dérogerait de manière unilatérale sans l'avis préalable ou en contradiction avec l'avis du Prestataire de maintenance au respect de ces dispositifs, il supporterait seul les conséquences de toute avarie découlant de cette décision.

Le Manutentionnaire doit en particulier respecter :

- ❖ Les alertes relatives aux conditions météorologiques fixées par le Grand Port Maritime de La Réunion.
- ❖ Les règles spécifiques de sécurité liées à la manutention des colis lourds et des colis hors gabarit.

- ❖ Les dispositifs de calage de la grue mobile ainsi que les règles de sécurité liées à l'ancrage et au blocage des matériels roulants.

Les Manutentionnaires doivent veiller à la compatibilité, à la conformité de tous les équipements/ Accessoires (câbles, manilles, dispositif spécifique d'élinguage, etc.) qu'ils vont utiliser avec les Outillages et les Accessoires appartenant au Grand Port Maritime de La Réunion.

En particulier et sans que cela ne soit limitatif, les Manutentionnaires ont également en charge la réalisation des examens d'adéquation pour l'utilisation des appareils et accessoires de levage qui seraient nécessaires, conformément au Code du travail.

8.2.2. Coordination de la sécurité

Le Manutentionnaire doit coordonner la sécurité dans l'espace de manutention pendant toute la durée des Opérations du navire.

Sur demande, les mesures de coordination seront communiquées au Grand Port Maritime de La Réunion.

8.2.3. Habilitation

Le Manutentionnaire doit tenir à la disposition du Grand Port Maritime de La Réunion, la liste de ses personnels habilités à la conduite des portiques et communiquera une copie de leurs titres d'habilitation. Le Manutentionnaire s'engage à respecter les bonnes pratiques et la réglementation applicable, notamment quant aux autorisations de conduite préconisées par les articles R.4323-55 et suivants du Code du travail.

8.2.4. Documentation communiquée par le Manutentionnaire

Le Grand Port Maritime de La Réunion peut solliciter la communication de tout document qui lui semble utile auprès du Manutentionnaire, à tout moment et en particulier en cas d'avarie ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité ou autre. En particulier, le plan de chargement du navire et le plan d'élinguage du colis, sont communiqués par le Manutentionnaire au Grand Port Maritime de La Réunion, sur simple demande, dans les plus brefs délais.

8.2.5. Signalement des incidents, accidents et de tout évènement affectant les conditions de sécurité

Le Manutentionnaire signale sans délai au Prestataire de maintenance et au Grand Port Maritime de La Réunion, la survenance de tout évènement affectant les conditions de sécurité.

8.2.6. *Respect des règles de circulation et sécurité de la zone sous-palan*

Le plan et les règles de circulation sur les quais et terre-pleins à conteneurs doivent être respectés, notamment celles spécifiques aux zones sous-palan (Cf. **Annexe n° 7**).

8.2.7. *Respect de la réglementation des accès*

Les Manutentionnaires n'accèdent qu'aux Outillages et Accessoires dûment commandés, pour la réalisation des Opérations.

L'accès à la salle des machines est strictement interdit aux Manutentionnaires. Il en est de même pour la salle de commande située en pied de portiques.

9. RESPONSABILITES

Le Manutentionnaire engage sa responsabilité pour l'utilisation des Outillages et des Accessoires mis à sa disposition par le Grand Port Maritime de La Réunion.

De même, pendant la phase de mise à disposition, le Manutentionnaire est responsable de l'espace de manutention au droit du Navire.

La responsabilité du Grand Port Maritime de La Réunion ne saurait être recherchée à l'occasion d'avaries ou d'accidents survenus en cas de non-respect par le Manutentionnaire, de la réglementation en vigueur, du présent Règlement d'exploitation et/ou de ses obligations en matière de sécurité.

Le Grand Port Maritime de La Réunion ne répond en aucune manière et en aucune circonstance des frais relatifs à la marchandise et n'engage pas sa responsabilité à raison de la nature et de la qualité des marchandises.

Le Grand Port Maritime de La Réunion n'engage pas sa responsabilité à raison des opérations de chargement et de déchargement des Navires.

10. ASSURANCE

Les équipements sont assurés dans le cadre « d'une convention de gestion du contrat d'assurance des équipements mis à disposition par le GPMDLR pour le compte des manutentionnaires » avec une franchise de 50 000€ par sinistre (cf. **Annexe 12**).

11. FORCE MAJEURE

Sera considérée comme force majeure tout fait ou circonstance imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties tel qu'une catastrophe naturelle, tempête, inondation, émeute, incendie, sabotage, guerre, guerre civile, réquisition, fait du prince, réduction par les autorités de l'approvisionnement en énergie, acte de terrorisme, etc.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie la plus diligente devra en informer immédiatement les autres parties. Les parties devront faire tous les efforts nécessaires pour limiter la durée et les conséquences du cas de force majeure.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock out, inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc.), l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Grand Port Maritime de La Réunion.

12. LITIGES

Les litiges éventuels sont soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion.

[Signature et cachet]

Représentée par [●]

Fait à [●]

Le [●]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Règlement général d'exploitation de Grand Port Maritime de la Réunion

Annexe 2 : Liste des Outillages

Annexe 3 : Décision en vigueur fixant les priorités de premier ordre, consultable sur le site internet du GPMDLR www.reunion.port.fr

Annexe 4 : Formulaire de commande

Annexe 5 : Fiche d'expertise Endel / Grand Port Maritime de la Réunion (modèle type ou équivalent)

Annexe 6 : Compte-rendu d'Outillage

Annexe 7 : Plans de circulation et annexes

Annexe 8 : Gestion des attentes

Annexe 9 : Fiche état des lieux :

- 9A : Etat des lieux de mise à disposition
- 9 B : Etat des lieux de restitution

Annexe 10 : Principe de positionnement de portiques pour la mise à disposition.

Annexe 11 : Procédure sinistre